



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Lors d'une séance d'ajournement du conseil de la séance ordinaire du 4 mai 2020, tenue le 11 mai 2020, le conseil municipal de Saint-Barnabé a adopté le règlement numéro 364-20 intitulé «RÈGLEMENT 364-20 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE BOULEVARD TRUDEL AINSI QUE LES CHEMINS BERNARD, DU COTEAU, DUPLESSIS ET PETIT-SAINT-ÉTIENNE, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 1 023 420 \$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 1 023 420 \$».

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 364-20 fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les noms, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une ou l'autre des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 17 juin 2020, au bureau de la municipalité de Saint-Barnabé, situé au 70, rue Duguay Saint-Barnabé Qc G0X 2K0, ou à l'adresse courriel suivante : municipalitest-barnabe@telmilot.net

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 364-20 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent sept (107). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 364-20 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 16 h le 18 juin 2020 sur le site Internet de la municipalité au www.saint-barnabe.ca

6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité, au www.saint-barnabe.ca et au bureau de la municipalité de Saint-Barnabé, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12h et de 13 h à 16 h 30.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 11 mai 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 mai 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINT-BARNABÉ, ce premier jour de juin deux mille vingt.



**Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier**



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ

Je, Denis Gélinas, secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé certifie

- ☞ que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 364-20. est de neuf cent soixante (960);
- ☞ que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cent sept (107);
- ☞ que le nombre de demandes reçues est de zéro (0)

Je déclare

- ✓ que le règlement 364-20) est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;
- qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

DONNÉ À SAINT-BARNABÉ, dix-huitième jour de juin deux mille vingt.

Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier

(Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

